



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la COOP AGRICOLE PLAINE DE L'ARIEGE (CAPA) de respecter certaines dispositions applicables aux installations exploitées lieu-dit Boulbenes de Peyjouan sur le territoire de la commune de Lezat sur Leze

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2011 autorisant la CAPLA à exploiter des installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales, sur le territoire de la commune de Lezat sur Lèze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2023 mettant à jour la situation administrative de la COOP AGRICOLE PLAINE DE L'ARIÈGE (CAPA) vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 13 janvier 2024 informant du changement d'exploitant au profit de la COOP AGRICOLE PLAINE DE L'ARIEGE (CAPA) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2025, relatif à la visite d'inspection du 8 septembre 2025, transmis à l'exploitant le 3 octobre 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse par l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de présentation des consignes de nettoyage, à jour, depuis la reprise de l'exploitation par la société CAPA en janvier 2024 ;
- absence de présentation des consignes de sécurité, à jour, relatives à l'exploitation et à la maintenance des équipements de manutention et en cas d'incident/accident par la société CAPA en janvier 2024 ;
- absence de justification de la maintenance annuelle des équipements de manutention ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions des points 7.1.4 (alinéa 2), 7.1.13 (alinéa 3) et 7.1.15 (dernier alinéa) de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La COOP AGRICOLE PLAINE DE L'ARIEGE (CAPA) (n° SIRET 775 554 637 00097), dont le siège social est situé route départementale 820, 09700 LE VERNET, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite lieu-dit Boulbenes de Peyjouan sur le territoire de la commune de Lezat sur Leze, les dispositions suivantes :

- le point 7.1.4 – alinéa 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 susvisé sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant à jour les consignes de nettoyage et préciser la fréquence de nettoyage des équipements de manutention ;
- le point 7.1.13 – alinéa 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 susvisé sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant à jour les consignes de sécurité relatives à l'exploitation et à la maintenance des équipements de manutention et en cas d'incident/accident ;
- le point 7.1.15 – dernier alinéa de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 susvisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en réalisant une maintenance des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Publicité

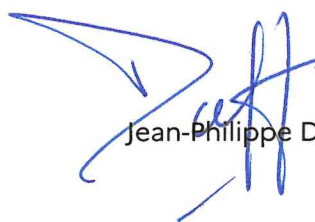
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société d'exploitation COOP AGRICOLE PLAINE DE L'ARIEGE (CAPA).

Fait à Foix, le **13 NOV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe DARGENT